

Mars 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Convention

entre les Etats de Berne et de Soleure

concernant

la condition confessionnelle du Bucheggberg
et de la paroisse réformée de Soleure, du 17 février 1875.

Modification.

Vu les décisions de l'assemblée paroissiale de Messen, du 12 mars 1939, de la commune municipale de Bangerten, du 8 juillet 1939, et de l'assemblée paroissiale de Rapperswil, du 30 juillet 1939;

En vertu de l'art. 9 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 17 février 1875,

il est convenu entre les délégués de ces deux cantons ce qui suit :

- 1° En modification de l'art. 5 de la susdite Convention, la commune municipale de Bangerten est séparée de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen et rattachée à la paroisse bernoise de Rapperswil.
- 2° Est ratifié, l'arrangement passé entre la paroisse de Messen et la commune municipale de Bangerten, aux termes duquel la seconde verse à la première une indemnité unique de fr. 10,000 et renonce à toutes prétentions sur les biens paroissiaux de Messen.
- 3° Les autres clauses de la Convention du 17 février 1875 restent en vigueur sans changement. En particulier, la contribution de l'Etat de Berne au traitement du pasteur de Messen n'est affectée d'aucune manière par les dispositions des n^{os} 1 et 2 ci-dessus.
- 4° La présente modification de la Convention du 17 février 1875 a lieu sous réserve d'approbation par les Conseils

5 mars
1940

5 mars
1940

d'Etat des cantons de Berne et de Soleure ainsi que par les
Grands Conseils de ces deux cantons.

Ainsi arrêté à

Berne, le 28 novembre 1939.

Les délégués

de l'Etat de Berne:	de l'Etat de Soleure:
D^r H. Dürrenmatt.	D^r Urs Dietschi.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

adhère à la modification ci-dessus apportée à la Convention cul-
tuelle entre les Etats de Berne et Soleure du 17 février 1875. Il
recommande au Grand Conseil l'approbation dudit acte.

Berne, le 5 janvier 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Le Grand Conseil du canton de Berne

ratifie l'acte modificatif du 28 novembre 1939.

Berne, le 5 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le premier vice-président,
D^r A. Meier.
Le chancelier,
Schneider.

(Approuvé par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil du canton de
Soleure en date du 29/30 novembre 1939.)

Décret

5 mars
1940

portant

rattachement de la commune de Bangerten à la paroisse de Rapperswil.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu le n° 1 de l'acte du 28 novembre 1939 modifiant la Convention culturelle entre les Etats de Berne et Soleure, du 17 février 1875, ainsi qu'en vertu de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Bangerten est rattaché à la paroisse de Rapperswil. Le règlement de celle-ci sera modifié en conséquence, et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 5 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

Dr A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

5 mars
1940

Décret

portant

création d'une seconde place de pasteur dans la paroisse de Mâche-Madrèche.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Mâche-Madrèche, avec siège à Madrèche, une II^{me} place de pasteur, qui est assimilée à la place existante en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la seconde place de pasteur de la paroisse de Mâche-Madrèche les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Dès que ledit poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 5. L'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 5 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

D^r A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

portant

création d'une troisième place de pasteur dans la paroisse réformée de Delémont.

5 mars
1940

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Delémont, avec siège à Bassecourt, une III^{me} place de pasteur, qui est assimilée aux deux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la troisième place de pasteur de la paroisse réformée de Delémont les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Dès que ledit poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1940.

Berne, le 5 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

D^r A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

5 mars
1940

Règlement

du

Collège de santé.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu le décret du 5 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires;

Sur la proposition de cette Direction,

arrête :

Article premier. Le Collège de santé se compose de cinq médecins, trois dentistes, trois pharmaciens et trois vétérinaires.

Les médecins forment la section de médecine; les dentistes, la section de médecine dentaire; les pharmaciens, la section de pharmacie; les vétérinaires, la section vétérinaire.

Le Collège de santé et ses sections peuvent, avec l'assentiment de la Direction compétente, s'adjoindre pour leurs délibérations d'autres experts, ayant voix consultative, ou prendre leur avis.

Art. 2. Le Collège de santé est nommé pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Y est éligible tout médecin, dentiste, pharmacien et vétérinaire diplômé et établi dans le canton.

Le président du Collège est désigné par le Conseil-exécutif; il en est même temps président de la section de médecine.

Le Collège désigne lui-même son vice-président, et les sections de médecine dentaire, de pharmacie et vétérinaire leurs présidents respectifs.

La Direction des affaires sanitaires désigne le secrétaire du Collège plénier et peut attribuer à certaines sections des secrétaires

5 mars
1940

particuliers. En plus des membres, le médecin cantonal peut également être nommé secrétaire du Collège ou de l'une ou l'autre section. Comme secrétaire de la section vétérinaire fonctionne le vétérinaire cantonal.

Le directeur des affaires sanitaires, et aussi le directeur de l'agriculture en ce qui concerne la section vétérinaire, peuvent assister aux séances du Collège ou de ses sections. Le médecin cantonal et, dans la section vétérinaire, le vétérinaire cantonal, assistent aux séances avec voix consultative.

Les membres et le secrétaire du Collège plénier touchent pour leurs fonctions une indemnité que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Collège de santé est une commission d'experts. A ce titre, il doit en général donner son avis sur toutes les questions dont l'examen exige des connaissances spécifiques et qui lui sont déférées par les Directions compétentes du Conseil-exécutif ou par des autorités judiciaires ou de police. L'art. 165 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est réservé.

Le Collège doit aussi vouer son attention à tout ce qui concerne la médecine; il lui est donc loisible, de même qu'à ses diverses sections, de proposer aux Directions compétentes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer ou améliorer la santé publique.

Art. 4. En règle générale, seront soumis à la section intéressée, pour avis :

- 1° Les projets de lois, de décrets, d'ordonnances et de tarifs concernant la médecine en général, l'hygiène publique et les mesures à prendre contre les maladies épidémiques;
- 2° les projets concernant l'établissement et l'agrandissement de cimetières, l'édification et l'extension d'hôpitaux publics ainsi que de tous autres ouvrages ou installations au sujet desquels les autorités sanitaires ont à trancher des questions de salubrité publique;

5 mars
1940

- 3° les plaintes visant des décisions relatives au commerce et à l'offre de médicaments, spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et objets servant à des fins curatives;
4° les affaires touchant l'exercice des professions médicales.

Art. 5. Les affaires qui concernent la médecine et la police sanitaire en général, sont traitées par le Collège en séance plénière; celles, au contraire, qui ont pour objet des questions spéciales du domaine de l'une ou l'autre branche de l'art médical, sont traitées par la section qu'elles concernent (le cas échéant, par deux ou trois sections réunies).

Art. 6. Le Collège de santé et ses sections sont convoqués par leurs présidents aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 7. Le Collège et ses sections ne statuent valablement que si la moitié des membres sont présents.

Art. 8. Le président du Collège de santé fait enregistrer par le secrétaire de la Direction des affaires sanitaires les pièces adressées à ce corps. Il renvoie les affaires soit au Collège dans son entier, soit à l'une des sections afin d'être vidées définitivement ou d'être préparées pour une séance plénière. Il peut convoquer deux ou trois sections en séance commune lorsqu'il le juge nécessaire. Il fixe l'ordre du jour, dirige les délibérations et les votations et signe avec le secrétaire le procès-verbal des séances plénières ainsi que les expéditions. Le procès-verbal des diverses sections et les expéditions qui en sont faites sont signés du président de la section et du secrétaire au nom de la section.

Art. 9. Le président charge, dans chaque cas, un ou plusieurs des membres du Collège, ou l'une des sections, ou encore des commissions spéciales prises au sein du Collège, de préparer l'affaire et d'en référer.

Art. 10. En règle générale, les affaires sont mises en circulation parmi les membres avant la séance.

Les cas simples peuvent être liquidés par voie de circulation sur le vu d'une proposition écrite et motivée du rapporteur, quand

tous les membres du Collège ou de la section en cause se rangent à cette proposition.

5 mars
1940

Art. 11. Si on l'exige, l'opinion de la minorité sera aussi consignée dans les rapports destinés aux autorités et dans le procès-verbal.

Art. 12. Le secrétaire du Collège de santé tient la plume dans les séances plénières ainsi que dans celles des sections de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie, et il rédige les rapports, en tant que la Direction des affaires sanitaires ne désigne pas des secrétaires particuliers pour les dites sections.

Art. 13. Le secrétariat de la Direction des affaires sanitaires pourvoit à la confection des expéditions ainsi qu'au classement et à l'enregistrement des pièces et tient les archives du Collège de santé. Pour la section vétérinaire, ces travaux incombent à la Direction de l'agriculture.

Le secrétariat pourvoit aux convocations et à la circulation des pièces.

Art. 14. Le présent règlement, qui abroge celui du 29 décembre 1911/14 mai 1920 relatif au même objet, entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 mars 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

6 mars
1940

Décret

concernant

**les indemnités des administrateurs
de la Banque cantonale, du 29 janvier 1908.**

Modification.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 34 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1914;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 1^{er}, paragr. 1, du décret du 29 janvier 1908 concernant les indemnités des administrateurs de la Banque cantonale, ainsi que les traitements et cautionnements des fonctionnaires de cet établissement, est modifié dans le sens suivant :

« Le président du Conseil de la Banque cantonale touche une indemnité annuelle de fr. 8000 à fr. 15,000, qui est fixée par le Conseil-exécutif. »

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Le Conseil-exécutif est chargé de l'appliquer.

Berne, le 6 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

D^r A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

7 mars
1940

complétant

l'art. 15 du décret du 21 mars 1910 sur les Chambres de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

1° L'art. 15 du décret du 21 mars 1910 sur les Chambres de conciliation est modifié dans le sens suivant :

« Les personnes citées dans un conflit devant la Chambre de conciliation, sont tenues de comparaitre, de participer aux débats et de fournir les renseignements requis, sous peine d'une amende disciplinaire allant de fr. 5 à 50, soit jusqu'à fr. 300 en cas de récidive.

Si l'une des parties fait défaut en dépit de deux amendes, elle est considérée comme refusant formellement de tenter conciliation.

L'amende est infligée par le président de la Chambre, qui peut la révoquer si l'intéressé présente ultérieurement une excuse jugée suffisante. »

2° Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 7 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

Dr A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

7 mars
1940

Ordonnance

sur le

courtage professionnel d'immeubles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 11 et 103 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en exécution des art. 1, 5, 27—32, 45—47, 49, paragr. 1, et 51 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 instituant des mesures contre la spéculation sur les terres et contre le surendettement, ainsi que pour la protection des fermiers (désigné ci-après par ACF);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Champ
d'application.

Article premier. Pour exercer professionnellement dans le canton de Berne le courtage d'immeubles — achat, vente, échange et indication d'occasions de conclure pareilles affaires — il faut une autorisation.

Cette dernière est délivrée par la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Il y a deux genres de concessions :

Une « Autorisation I », pour courtiers dont l'activité s'étend aux propriétés rurales et forestières (art. 27, paragr. 1, ACF);

une « Autorisation II », pour personnes s'occupant du courtage d'autres immeubles.

Quiconque veut exercer les deux genres de courtage, doit se procurer l'une et l'autre concessions.

II. Titulaires
des
autorisations.

Art. 3. Ces autorisations sont établies au nom d'une personne physique et sont incessibles.

Les personnes morales et communautés qui pratiquent le courtage professionnel d'immeubles doivent donner pouvoir à un représentant, au nom duquel la concession sera libellée. Elles produiront en outre une liste de tous leurs employés chargés de visiter la clientèle.

7 mars
1940

Art. 4. Les autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes physiques et représentants de personnes morales ou de communautés, qui sont établis, ou ont un domicile d'affaires, dans le canton de Berne et qui sont inscrits au registre du commerce (ordonnance fédérale du 7 juin 1937 concernant ce registre, art. 53 A n° 3).

III. Condi-
tions.

Les requérants doivent au surplus jouir de la capacité civile, des droits civiques et d'une bonne réputation, ainsi que justifier, par leur activité antérieure, des capacités professionnelles requises.

Aucune autorisation n'est accordée :

- 1° aux fonctionnaires, employés et ouvriers à poste principal de la Confédération, du canton et des communes, non plus qu'aux bénéficiaires de pensions publiques;
- 2° aux faillis et aux personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse.

Art. 5. Les titulaires de l'autorisation I doivent fournir un cautionnement de fr. 5000—10,000 (art. 28, paragr. 1, ACF).

IV. Caution-
nement.

La Direction de l'intérieur fixe le montant de cette garantie et décide relativement à l'acceptation de celle-ci.

Le cautionnement est restitué 2 ans après la cessation de validité de la concession.

Art. 6. Le cautionnement garantit la due exécution des engagements résultant du courtage professionnel en immeubles agricoles et forestiers.

Art. 7. Quiconque veut exercer professionnellement le courtage d'immeubles, doit présenter à la Direction de l'intérieur une demande motivée, indiquant en particulier s'il s'agit de l'autorisation I ou de l'autorisation II, ou de toutes deux.

V. Procédure
d'autorisation.

7 mars
1940

A cette demande seront joints :

- 1° un certificat de moralité;
- 2° un extrait du casier judiciaire central;
- 3° une attestation du préposé au registre du commerce constatant l'inscription de l'intéressé audit registre.

Après avoir examiné la requête, la Direction de l'intérieur délivre la concession lorsque les exigences personnelles et objectives de la présente ordonnance sont accomplies.

Les demandes d'autorisation I devront également contenir des renseignements au sujet du cautionnement à fournir.

Art. 8. Les autorisations I et II sont délivrées en règle générale pour 4 ans, contre paiement d'un émolument unique de fr. 50 pour chacune.

Elles sont renouvelables pour une même période, moyennant un émolument de fr. 50 également pour chacune.

Au cours de la période générale de validité, une nouvelle autorisation n'est accordée que jusqu'au terme de la période quadriennale, l'émolument étant alors calculé au prorata.

Les formalités de l'art. 7 ci-dessus font règle aussi pour le renouvellement général des concessions.

Une autorisation I n'est renouvelée que si le requérant établit que son cautionnement continue d'offrir toute la garantie requise.

Recours.

Art. 9. Le refus ou le non-renouvellement des concessions I et II, de même que le retrait de la concession I, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

A qualité pour recourir : le demandeur, soit le titulaire de l'autorisation.

La décision du Conseil-exécutif est définitive.

La procédure est régie par la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Publication.

Art. 10. L'octroi, le retrait et l'extinction d'une autorisation sont publiés dans la Feuille officielle cantonale ainsi que dans la feuille d'avis du domicile d'affaires du requérant ou du titulaire.

VI. Examen de
capacité.

Art. 11. Le Conseil-exécutif peut subordonner la délivrance de l'autorisation à un examen de capacité subi avec succès.

Art. 12. Après avoir entendu les milieux intéressés, le Conseil-exécutif peut établir pour le courtage d'immeubles ruraux et forestiers un contrat-type, dont le contenu oblige les deux parties (art. 31, paragr. 2, ACF).

7 mars
1940
VII. contrat-
type de cour-
tage.

Art. 13. Le salaire du courtier ne doit pas dépasser la mesure usuelle en affaires.

VIII. Salaire
de courtage.

Art. 14. Les courtiers en immeubles doivent exercer leur activité d'une manière toujours conforme à la bonne foi.

IX. Obligations
des courtiers.

Ceux en biens-fonds agricoles et forestiers observeront strictement les prescriptions spécifiques de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940.

Art. 15. Les courtiers en immeubles doivent tenir des écritures concernant leur activité professionnelle ainsi que leurs créances et dettes envers leurs mandants.

Comptabilité.

Art. 16. Ils doivent posséder un local d'affaires aisément accessible, où seront conservés leurs livres et écritures.

Local
d'affaires.

Art. 17. L'autorité de surveillance des courtiers en immeubles est la Direction de l'intérieur.

X. Autorité de
surveillance.

Celle-ci a le droit de leur donner des instructions, de se faire présenter leurs livres et de procéder à des inspections.

Elle peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de faute du courtier.

Sa décision peut être portée devant le Conseil-exécutif.

Art. 18. Peuvent être appliqués comme mesures disciplinaires :

Mesures disci-
plinaires.

1° la réprimande;

2° l'amende jusqu'à fr. 200.—;

3° le retrait de l'autorisation I;

4° la réquisition de retrait de la concession II, à prononcer par le juge (art. 20 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849).

Art. 19. La Direction de l'intérieur prononce le retrait de l'autorisation I dans le cas prévu en l'art. 30 ACF.

Retrait
de l'autorisa-
tion I.

7 mars
1940
Retrait
de l'autorisation II.

Art. 20. L'autorisation II doit être retirée lorsque le courtier
1° ne remplit plus les conditions de l'art. 4;
2° manque gravement à la bonne foi dans la manière d'exercer
son activité.

XI. Pénalités.

Art. 21. Celui qui pratique sans autorisation le courtage des
immeubles dans le canton de Berne, est puni conformément à
la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

S'il s'agit d'une personne morale, ou d'une communauté, c'est
le représentant autorisé qui est punissable, la société ou commu-
nauté étant solidairement responsable.

Les dispositions pénales de l'ACF (art. 45—47) visant les
courtiers en immeubles ruraux et forestiers, sont au surplus ré-
servées.

XII. Régime
transitoire.

Art. 22. Les courtiers en immeubles qui exerçaient leur in-
dustrie dans le canton de Berne déjà avant l'entrée en vigueur
de la présente ordonnance, sont tenus de demander une autorisa-
tion dans un délai de 6 mois.

Ils devront mettre leurs affaires en harmonie avec les dispo-
sitions de la présente ordonnance au plus tard dans les 6 mois
dès l'obtention de l'autorisation requise.

XIII. Entrée
en vigueur.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le
1^{er} avril 1940.

Berne, le 7 mars 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Ordonnance

19 mars
1940

concernant

la participation des militaires aux élections et votations pendant le service actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de la neutralité;

En application de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1940 concernant la participation des militaires aux élections et votations pendant le service actif, ainsi que de l'art. 1^{er}, paragr. 2 et 3, du décret du 10 mai 1921 sur les votations et élections populaires;

Sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. Pour la participation des militaires en service actif aux votations fédérales, cantonales et communales — le terme de « votations » s'appliquant également aux élections — font règle l'Arrêté et l'Instruction du Conseil fédéral du 30 janvier 1940 relatifs au dit objet.

II. Votations cantonales — Mode de procéder.

Art. 2. Pour la durée du service actif, les dispositions régissant les scrutins cantonaux sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

19 mars
1940

1° Loi sur les votations et élections du 30 janvier 1921.

Art. 1 et 4. Les citoyens qui se trouvent au service militaire exercent en règle générale leur droit de vote dans la troupe, selon le mode de procéder fixé dans l'arrêté du Conseil fédéral concernant la participation des militaires aux élections et votations pendant le service actif.

2° Décret concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires du 10 mai 1921.

a) Art. 2 et 3. Le délai prescrit à l'art. 2 pour l'envoi des imprimés est fixé à quatre semaines. Les préfectures doivent faire parvenir ce matériel aux communes de manière qu'il soit en leur possession au moins trois semaines avant le jour de la votation.

La Chancellerie d'Etat peut d'ailleurs envoyer les dits imprimés directement aux communes.

Les bulletins de vote officiels sont adressés aux communes en même temps que les projets et messages du Grand Conseil.

b) Art. 8. Aux militaires qui doivent se rendre sous les drapeaux *après* la remise du matériel de vote aux citoyens de leur commune de domicile — deux semaines avant la votation — occasion sera donnée d'exercer leur droit de suffrage avant d'entrer au service. Ils voteront au secrétariat communal, qui mettra à leur disposition le bulletin officiel et une enveloppe. Le bulletin, après avoir été timbré au dos par le secrétaire communal, est rendu au citoyen, pour être mis dans l'enveloppe. Au commencement du scrutin ordinaire, les enveloppes ainsi recueillies sont mises dans l'urne par le secrétaire communal sans avoir été ouvertes.

Le secrétaire communal répond du secret du vote.

Les communes sont tenues, avant tout scrutin, de rendre les citoyens attentifs à la dite possibilité de voter, soit par publication, soit par affichage.

c) Art. 11, paragr. 1, lettre *d*. Le vote par représentation est supprimé pour les citoyens au service militaire.

d) Art. 15. Le timbrage du bulletin de vote au verso ne constitue pas une condition de validité pour les citoyens qui votent au service militaire.

19 mars
1940

Quant aux scrutins fédéraux et cantonaux, le dépouillement des résultats de la votation des militaires est effectué pour tout le canton par la Chancellerie d'Etat.

Les bulletins de vote qui parviennent à la Chancellerie d'Etat le jour de la votation après 14 heures, n'entrent plus en ligne de compte.

III. Votations communales.

Art. 3. Sont désignés comme objets importants, pour lesquels les communes peuvent requérir la participation de leurs militaires à la votation : les élections, le budget et la fixation du taux de l'impôt.

Lorsqu'une commune attribue à la votation sur un autre objet une portée telle qu'il conviendrait que ses citoyens mobilisés y prennent également part, elle peut présenter une demande à cet effet à la Chancellerie d'Etat, pour être transmise à l'officier électoral de l'armée.

Pour les autres votations, on ne recourra pas aux services de l'armée, ou bien on appliquera le mode prévu en l'art. 9 quant aux petites communes.

Art. 4. En modification de l'art. 6 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, le vote par correspondance est autorisé pour les citoyens sous les armes.

Les règlements communaux peuvent être modifiés dans ce sens par le conseil municipal, dont la décision sera soumise à l'approbation de la Direction des affaires communales.

Art. 5. Les votations pour lesquelles on entend faire appel aux services de l'armée doivent être annoncées à la Chancellerie d'Etat, avec indication précise de leur objet, au moins 5 semaines avant le jour du scrutin.

19 mars
1940

La Chancellerie d'Etat transmet les demandes des communes à l'adjudance générale de l'armée.

Art. 6. Les votations auxquelles participent les militaires seront fixées par l'autorité communale au premier dimanche d'un mois. Une exception est autorisée quand ces scrutins doivent avoir lieu en même temps qu'une votation fédérale ou cantonale.

Art. 7. La commune qui recourt à la coopération de l'armée pour une votation, doit donner occasion, aux militaires entrant au service *après* la distribution des imprimés relatifs au scrutin, d'exercer leur droit de suffrage avant leur départ pour le service. Le conseil municipal prend les mesures nécessaires (art. 2, lettre *b*, de la présente ordonnance).

Art. 8. Les bulletins de vote reçus des militaires sont envoyés par la Chancellerie d'Etat aux secrétariats communaux, avec une attestation concernant le nombre des enveloppes de vote et de transmission parvenues. Les enveloppes contenant les bulletins sont mises dans l'urne sans être ouvertes, pour être dépouillées ensuite avec les suffrages civils.

S'il y a plusieurs scrutins simultanément, le militaire qui vote met ses divers bulletins dans la même enveloppe de vote. La Chancellerie d'Etat ouvre alors les enveloppes et elle envoie aux communes en cause, avec une attestation constatant leur nombre, les bulletins relatifs aux votations communales. Le secrétaire communal met ces bulletins dans l'urne dès l'ouverture du scrutin sans les dépouiller auparavant.

Le dépouillement s'effectue conformément aux prescriptions établies par la commune.

Art. 9. Pour les votations mentionnées à l'art. 3, les petites communes peuvent organiser le vote par correspondance sans recourir aux services de l'armée. Sont réputées « petites communes » celles dans lesquelles l'absence de citoyens sous les armes et leur adresse militaire peuvent être déterminées sans grandes recherches.

Ces communes envoient leur matériel de vote officiel directement aux citoyens en service.

19 mars
1940

Elles pourvoient à la sauvegarde du secret du vote.

Le dénombrement des bulletins militaires parvenus directement à la commune a lieu conformément à la présente ordonnance.

Lors de la sanction du règlement communal à modifier selon l'art. 4 de la présente ordonnance, la Direction des affaires communales décide si la commune doit organiser d'elle-même ses scrutins dans l'armée.

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 mars 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.